



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Service environnement/Unité eau et milieux
aquatiques
Tél : 03 85 21 86 11
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 71-2020-12-30-004

portant institution de réserves temporaires de pêche du brochet et du sandre sur certaines eaux libres du département de Saône-et-Loire en 2021

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment les articles L. 436-12, R.436-69, R.436-73 à R. 436-79,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. CHARLES Julien,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2020-08-24-021 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre Goron, directeur départemental des territoires,

Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'état pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021, approuvé le 29 juin 2016,

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° 2013007-0023 du 7 janvier 2013 modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire,

Vu la demande déposée par la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 3 septembre 2020,

Vu les avis du service départemental de l'office français de la biodiversité, de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels de la Saône et du Haut-Rhône, et de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Vu les résultats de la consultation du public organisée du 25 novembre au 16 décembre 2020 en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement,

Considérant que ces demandes sont présentées dans le but de protéger certaines espèces de poissons et leurs frayères,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est institué en 2021 des réserves temporaires de pêche spécifiques pour le brochet et le sandre sur les eaux libres du tableau ci-dessous.

Sur ces eaux :

- la pêche du brochet n'est autorisée que du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 3^{ème} samedi de mai au 31 décembre,
- la pêche du sandre n'est autorisée que du 1^{er} janvier au deuxième dimanche de mars et du 3^{ème} samedi de mai au 31 décembre.

Nom de la réserve	Limites	AAPPMA
Gravière des Sablons commune de Crêches-sur-Saône	Toute la gravière	AAPPMA de Crêches-sur-Saône « L'Arloise »
Darse du port fluvial de Mâcon communes de Mâcon et Varennes-lès-Mâcon	Toute la darse	AAPPMA de Mâcon « la Parfaite »
Gravière de Varennes-les-Mâcon	Toute la gravière	AAPPMA de Mâcon « la Parfaite »
Gravière de Fleurville	Toute la gravière	AAPPMA de Lugny « les amis de la Bourbonne »
darse du port sud de Chalon/Saône communes de Saint Marcel et Epervans	Toute la darse	AAPPMA de Chalon-sur-Saône « la Gaule Chalonnaise »
Le canal du Centre communes de Chalon/Saône et Crissey	Depuis la Saône jusqu'à l'aval de la dernière écluse	AAPPMA de Chalon-sur-Saône « la Gaule Chalonnaise »
Gravière des Motrots commune de Navilly	Toute la gravière	AAPPMA de Pierre de Bresse « Doubs – Guyotte »
Gravière des Vergettes commune de Lay-sur-le-Doubs	Toute la gravière	AAPPMA de Pierre de Bresse « Doubs – Guyotte »

Article 2

Les AAPPMA sont tenues de mettre en place la signalisation des réserves conformément aux limites définies dans l'article 1.

Article 3:

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, Mme la sous-préfète de Louhans, M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, les agents de l'office français de la biodiversité, les officiers de gendarmerie et gendarmes, les officiers et agents de police judiciaire, les gardes-pêche et agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant une durée d'un mois dans les communes concernées et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Mâcon,
le **30 DEC. 2020**

Le préfet
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental

Jean-Pierre Goron

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.